

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 12 février 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, le 12 février à 17 h 00, le Conseil de la Communauté de Commune du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans les locaux de la salle Jean Favre à Langres, sous la présidence de Mme Marie-José RUEL, Présidente.

Etaients présents :

M. HUOT G.	Mme MASSON A.	Mme MORNAND S.	M. FONTAINE S.	M. ROYER M.
M. LAMBERT A.	M. MILLE J.	M. QUARREY Y.	M. GARRIGOU O.	M. PREVOT J.
M. MARECHAL F.	M. LUCIOT J.P.	M. TRESSE E.	M. THENAIL M.	M. DUPUY J.P.
M. VINCENT J.	M. PECHIODAT R.	M. GALLISSOT P.	M. CHEVALLIER A.	M. CHRETIENNOT J.C.
Mme BILLARD P.	Mme BRENIER C.	M. SAILLET J.L.	Mme DENIS S.	Mme COEURDASSIER S.
M. THIEBAUD D.	M. LINARES H.	M. ROUSSELLE T.	M. DARTIER M.	Mme NOTAT M.
Mme ROUSSEAU A.M.	M. DEMONSAND G.	M. DEGAND J.	M. BOUVIER C.	M. VINOT J.P.
M. FOURNIER H.	Mme ASDRUBAL M.P.	M. RAMAGET J.P.	Mme RUEL M.J.	M. FLOQUET R.
M. MASSON T.	Mme CARDINAL A.	Mme GUENAT F.	M. SANCHEZ S.	
M. JOFFRAIN B.	Mme DELONG S.	Mme CHALUS N.	M. THIRVAUDEY Y.	
M. DANGIEN A.	M. FERRUT P.	M. BOILLETOT C.	M. SIMONET M.	
M. PARISEL P.	M. FISCHER J.P.	M. SAUVAGE C.	M. PERRIN M.	
M. CHITTARO F.	M. GHIRINGHELLI B.	M. BLANCHARD D.	M. GUENIOT F.	
M. JOFFRAIN P.	M. JANNAUD D.	M. SOENEN D.	M. MAUGRAS J.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. FUERTES N.	à	Mme CARDINAL A.
M. GARIOT P.	à	Mme DELONG S.
Mme SCIROCCO P.		M. TRESSE E.
Mme RONDOT M.O.		M. QUARREY Y.
M. DIDIER R.	à	Mme COEURDASSIER S.

Absents excusés :

M. GOIROT A.	M. THOMASSIN N.	M. GROSJEAN F.	M. BOUHAÏCHA R.	Mme GONÇALVES M.L..
M. HUOT D.				

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MARECHAL J.P.	Mme BRULIN I.	M. LANGARD P.	M. MOREL M.	Mme PARISEL C.
Mme SIRLONGE J.	M. DARBOT A.	Mme PERARD F.	Mme DESA H.		

Après avoir constaté le quorum, Madame la Présidente ouvre la séance à 17 h 08.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

Madame la Présidente donne lecture des excuses pour cette séance.

Madame la Présidente donne lecture des décisions prise par le Maire en vertu de la délégation accordée par le Conseil Communautaire dans le cadre de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Ainsi, pour la période comprise entre le 17 octobre 2018 et le 05 février 2019, Madame la Présidente a signé les marchés et avenants suivants :

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	MONTANT	DATE DE SIGNATURE	OBSERVATIONS
ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES	MAIF	79038 Niort	72 397,25 €	29/11/2018
ASSURANCES RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES	PARIS NORD ASSURANCES	75009 Paris	37 365,15 €	29/11/2018
ASSURANCES FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES	ASSURANCES PILLIOT	62921 Aire sur la Lys	27 532,75 €	29/11/2018
ASSURANCES PROTECTION JURIDIQUE AGENTS ET ELUS	ASSURANCES PILLIOT	62921 Aire sur la Lys	2 500,00 €	29/11/2018
ACCORD CADRE MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE EQUIPEMENTS SCOLAIRES EXTRA ET PERISCOLAIRES	GROUPEMENT TDA-GECIBAT- DECF-BATELEC-MIOT-BINON ET GROUPEMENT TOPIC-EGIS-MILOCHAU	51100 Reims 68057 Mulhouse	sans mini sans maxi estimation supérieure à 221 000 € HT	10/12/2018
GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'OUTILLAGES DIVERS	TRENOIS DECAMPS	59290 Wasquehal	maxi 160000,00 € HT pour CCGL et VDL	13/12/2018
GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION D'ETUDES DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT Lot 1 : communes dépendant de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	Groupement SOLEST – EUROINFRA Mandataire SOLEST	52000 Chaumont	montant maxi : 40000 € HT	17/12/2018
GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION D'ETUDES DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT Lot 2 : communes dépendant de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse	SAS VERDI INGENIERIE	21000 Dijon	montant maxi : 100000 € HT	17/12/2018
GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION D'ETUDES DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT Lot 3 : communes dépendant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie	Groupement EUROINFRA – SOLEST Mandataire EUROINFRA	52000 Chaumont	montant maxi : 60000 € HT	17/12/2018
REHABILITATION DU BATIMENT 10 DE LA CITADELLE Lot 2 : VRD	BONGARZONE TP	52200 Saints-Geosmes	59 385,93 €	21/12/2018
REHABILITATION DU BATIMENT 10 DE LA CITADELLE Lot 4 : Charpente bois – couverture	ENTREPRISE GALLISSOT	52360 Neuilly l'Evêque	155 907,02 €	21/12/2018
REHABILITATION DU BATIMENT 10 DE LA CITADELLE Lot 5 : Ravalement extérieur	TESTEVUIDE SA	52200 Langres	257 204,97 €	21/12/2018
REHABILITATION DU BATIMENT 10 DE LA CITADELLE Lot 6 : Menuiseries extérieures bois – fermetures	LAMBERT MENUISERIE	10150 Saint-Phal	138 800,00 €	21/12/2018
REHABILITATION DU BATIMENT 10 DE LA CITADELLE Lot 8 : Menuiserie intérieure	PETIT HERVE	52190 Dommarien	92 470,00 €	21/12/2018
REHABILITATION DU BATIMENT 10 DE LA CITADELLE Lot 10 : Plâtrerie isolation faux plafond	SAS BTP BAZIN	52800 Poulangy	116 002,42 €	21/12/2018
REHABILITATION DU BATIMENT 10 DE LA CITADELLE Lot 13 : Peinture	TESTEVUIDE SA	52200 Langres	47 267,45 €	21/12/2018
REHABILITATION DU BATIMENT 10 DE LA CITADELLE Lot 14 : Plomberie	AM2D	52200 Langres	92 637,30 €	21/12/2018
REHABILITATION DU BATIMENT 10 DE LA CITADELLE Lot 15 : CVC	AM2D	52200 Langres	236 468,02 €	21/12/2018
REHABILITATION DU BATIMENT 10 DE LA CITADELLE Lot 16 : Electricité	VAUTHRIN FRERES	52200 Saints-Geosmes	188 500,00 €	21/12/2018
REHABILITATION DU BATIMENT 10 DE LA CITADELLE Lot 3 : Gros œuvre	Groupement MAILLEFERT / TRAMPE CONSTRUCTION Mandataire MAILLEFERT	52260 Rolampont	573 794,81 €	05/02/2019

Mme la Présidente donne lecture des Décisions prises dans le cadre de sa délégation permanente :

DATE	INTITULE
------	----------

13/12/2018	Fixation des tarifs du séjour ski à Mouthe du 11 au 16 février 2019
21/01/2019	Ouverture d'une ligne de trésorerie de 1 500 000,00 € auprès du Crédit Agricole Champagne-Bourgogne

Mme la Présidente donne lecture des délibérations prises par le Bureau dans le cadre de sa délégation permanente :

BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 21 DECEMBRE 2018		
N° d'ordre	Objet	Vote
2018-74	Modification du tableau des effectifs du personnel communautaire	Unanimité
2018-75	Mise à disposition d'un agent technique polyvalent par le SITS de Neuilly l'Evêque - Convention -Approbation	Unanimité
2018-76	Gestion des temps – Règlement version 6 - Approbation	Unanimité
2018-77	Formation professionnelle territorialisée - Partenariat avec le CNFPT - Convention - Approbation	Unanimité
2018-78	Mutualisation pour la création d'un service facturier - Avenant n°1 à la convention institutive – Approbation	Unanimité
2018-79	Aménagement du bâtiment 10 de la Citadelle - Décision d'attribution des marchés de travaux	Unanimité
2018-80	Lieu-dit « Champ Quessin » à Val de Meuse - Acquisition de la parcelle cadastrée section ZP n° 105 des consorts DUBOIS et HENRY - Approbation	Unanimité

BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 25 JANVIER 2019		
N° d'ordre	Objet	Folio
2019-1	Modification du tableau des effectifs du personnel communautaire	Unanimité
2019-2	Aménagement du bâtiment 10 de la Citadelle - Décision d'attribution des marchés de travaux - Modification	Unanimité

La Présidente donne lecture du procès-verbal de la séance en date du 11 décembre 2018 et demande au Conseil son approbation. Ce dernier est adopté à l'unanimité.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 DECEMBRE 2018		
N° d'ordre	Objet	Vote
2018-80	Installation d'un nouveau Conseiller Communautaire – M. Philippe FERRUT	-
2018-81	Nombre de sièges de Vice-Présidents – Délibération n° 2017-2 en date du 09 janvier 2017 - Modification	Unanimité SE Pour 58 Contre 0 Abst. 3
2018-82	Election du 12 ^{ème} Vice-Président	Unanimité
2018-83	Budget Primitif 2018 – Décision modification n° 3 – Budget Principal	Unanimité
2018-84	Budget Primitif 2018 – Décision modificative n° 3 – Budget annexe « Maisons Médicales-CMPP-Locations diverses »	Unanimité
2018-85	Budget Primitif 2018 – Décision modificative n° 1 – Budget annexe « Ordures Ménagères »	Unanimité SE Pour 58 Contre 0 Abst. 5
2018-86	Budget Primitif 2018 – Décision modificative n° 1 – Budget annexe « Hôtel d'Entreprises de Rolampont »	Unanimité
2018-87	Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2019	Unanimité
2018-88	Remboursement de frais à un agent - Demande	Unanimité
2018-89	Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – Composition – Délibération n° 2017-168 en date du 19 décembre 2017 - Modification	Unanimité
2018-90	Commission thématiques – Composition – Délibération n° 2017-169 en date du 19 décembre 2017 - Modification	Unanimité

2018-91	Définition de l'intérêt communautaire - Commerce	Unanimité
2018-92	EPCI « Office du Tourisme du Pays de Langres » - Désignation représentants – Délibération n° 2018-31 en date du 20 mars 2018 - Modification	Unanimité
2018-93	Commission Locale Sites Patrimoniaux Remarquables – Membres – Délibération n° 2017-171 en date du 19 décembre 2017	Unanimité
2018-94	Zone d'activités du Forum de Val de Meuse – Raccordement nouvelle canalisation d'eau pluviale dans une canalisation privée existante – Convention avec l'Association Foncière de la commune d'Epinant - Approbation	Unanimité
2018-95	Zone d'activités du Forum de Val de Meuse – Servitude de passage d'une canalisation d'eau pluviale sur une propriété privée – Convention avec M. Alain HENRY - Approbation	Unanimité
2018-96	Office du Tourisme du Pays de Langres – Demande de classement	Unanimité
2018-97	Saisine pour avis sur les demandes de dérogations à la règle du repos dominical dans les établissements de commerce de détail de la ville de Langres et de la commune de Saints-Geosmes	Unanimité
2018-98	GEMAPI – Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA) – Transfert de compétence	Unanimité
2018-99	Etablissements scolaires hors écoles primaires de la Communauté de Communes – Subvention - Attribution	Majorité Pour 63 Contre 1 Abst. 0
2018-100	Règlement intérieur – Accueils périscolaires – Restauration – Accueils de Loisirs – Délibération n° 2018-52 en date du 06 juin 2018 – Annulation et remplacement	Unanimité
2018-101	Ecole privée sous contrat d'association – Forfait intercommunal – Convention Communauté de Communes du Grand Langres – Institut scolaire catholique du Sacré-Cœur - Approbation	Unanimité
2018-102	Création d'une « Maison de Services au Public » à Langres (MSAP) – Labellisation - Demande	Unanimité
2018-103	Transports scolaires – Dissolution du SMIVOS de Nogent - Liquidation	Unanimité
2018-104	Relais d'Assistants Maternelles (RAM) – Partenariat – Renouvellement pour l'année 2018 - Approbation	Unanimité

En conséquence, Madame la Présidente invite chaque conseiller à signer le registre des délibérations.

N° 2019-1

INSTALLATION DE DEUX NOUVEAUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES – MME NATHALIE CHALUS ET M. FRANCOIS CHITTARO

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 15/02/2019

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que consécutivement à la démission de Mme Michèle ALVIN, maire de NOIDANT-LE-ROCHEUX et de M. Patrice HERAUX, maire de CLEFMONT il convient d'installer deux nouveaux Conseillers Communautaires.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L. 273-10 et L. 273-12 du code électoral.

En référence aux dispositions précitées, il est proposé au Conseil d'installer Mme CHALUS et M. CHITTARO régulièrement convoqués pour cette séance en qualité de Conseiller Communautaire.

Aussi, Il convient donc que le Conseil Communautaire prenne acte de leur installation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,
Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 273-10 et L.273-12 du Code Electoral,
Considérant la démission de Mme Michèle ALVIN de ses fonctions de maire de la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX,
Considérant la démission de M. Patrice HERAUX de ses fonctions de maire de la commune de CLEFMONT,

➤ Prend acte de l'installation de Mme Nathalie CHALUS et François CHITTARO en qualité de Conseiller Communautaire de la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX.

Arrivée de M. Gilles HUOT à 17 h 18.

Arrivée de MM. Bruno GHIRINGHELLI et Didier JANNAUD à 17 h 30.

En préambule, Messieurs Matthieu PERREZ et Julien DEFOSSE Chargés de mission environnement-aménagement à L'Office National des Forêts ont procédé à la présentation de trois scénarios différents pour la gestion sylvicole des boisements du fort.

De son côté, M. David BECU, Responsable administratif et scientifique du Conservatoire des espaces naturels Champagne Ardenne a décliné le programme tourné vers la protection de l'environnement au sein de ce site classé Natura 2000, notamment en faveur du développement des espèces de chauve-souris déjà installées dans le site et l'animation des lieux tant à destination des scolaires que des touristes.

N° 2019-2

FORT MAGALOTTI SITUÉ SUR LES COMMUNES DE DAMPIERRE ET CHAUFFOURT – PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT – RACHAT – ACCORD DE PRINCIPE

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 15/02/2019

Madame la Présidente rappelle au Conseil que le « Fort de Dampierre ou Magalotti sis au sud du département dans la région du plateau de Langres, » se situe sur deux communes Dampierre et Chauffourt.

C'est un ouvrage fortifié faisant partie de la place forte de Langres.

Le fort est classé parmi les zones Natura 2000 (« ZNIEFF 210013057 du Fort de Dampierre ») car il sert de site d'hibernation aux chauves-souris.

Propriété de l'Etat (Ministère de la Défense) cet ouvrage est actuellement désaffecté.

Considérant la proposition de l'Office National des Forêts pour la gestion Sylvicole des boisements du fort,

Considérant le projet de préservation écologique du Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne,

Aujourd'hui, conformément à l'Article 67 de la Loi de Finances pour 2009 il est envisagé une procédure de cession par l'Etat à l'euro symbolique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Autorise la Présidente à poursuivre toutes les opérations nécessaires à l'acquisition de cet ouvrage l'euro symbolique.

Adopté à la majorité.

Contre : PECHIODAT, LINARES, DEGAND, THENAIL, SAUVAGE, PREVOT, CHRETIENNOT

Abstentions: GHIRINGHELLI, DENIS, BOUVIER, SANCHEZ, THIRVAUDEY, SIMONET, ROUSSEAU

Arrivée de M. Marc ROYER à 18 h 00.

Le débat s'oriente sur la question du coût de l'entretien et des éventuels frais cachés. Il est indiqué, que cette acquisition n'impactera pas les finances du Grand Langres car la réhabilitation du site n'est pas programmée. En outre, la collectivité est assurée de recouvrir des recettes annuelles liées à la vente des bois.

Mme la Présidente remercie MM. PERREZ, DEFOSSE et BECU pour leur disponibilité ainsi que pour leur présentation du sujet.

1 – AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 2019-3

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES – COMPOSITION – DÉLIBÉRATION N° 2018-89 EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2018 – MODIFICATION

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 15/02/2019

Madame la Présidente indique :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2792 en date du 27 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Grand Langres et du Bassigny au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2661 en date du 13 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21 relatif au scrutin public,

Vu le Code Général des Impôts et son article 1909 nonies C,

Vu la délibération n° 2017-5 en date du 09 janvier 2017 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et désignation de ses membres.

Vu la délibération n° 2017-92 en date du 06 juin 2017 portant modification de la liste des membres de la CLECT,

Vu la délibération n° 2017-133 en date du 26 septembre 2017 portant modification de la liste des membres de la CLECT,

Vu la délibération n° 2017-168 en date du 19 décembre 2017 portant modification de la liste des membres de la CLECT,

Vu la délibération n° 2018-89 en date du 11 décembre 2018 portant modification de la liste des membres de la CLECT,

Considérant qu'à la suite de la modification du tableau du Conseil Communautaire, il est proposé une nouvelle mise à jour, à savoir :

Création/ suppression	COMMUNES	MEMBRES
TITULAIRES		
Suppression	CLEFMONT	M. Patrice HERAUX
Création	CLEFMONT	M. François CHITTARO
Suppression	NOIDANT-LE-ROCHEUX	Mme Michèle ALVIN
Création	NOIDANT-LE-ROCHEUX	Mme Nathalie CHALUS
SUPPLEANTS		
Suppression	CLEFMONT	M. Marcel RENARD
Création	CLEFMONT	M. Frédéric BOUCHENARD
Suppression	NOIDANT-LE-ROCHEUX	M. Régis CHAON
Création	NOIDANT-LE-ROCHEUX	M. Alain DEPAQUY

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Décide de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination des membres,
- Approuve la modification de la composition de la CLECT telle que mentionnée précédemment,
- Arrête la liste des membres de la CLECT telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

COMMUNE	REPRESENTANT TITULAIRE
ANDILLY EN BASSIGNY	M. Gilles HUOT
AVRECOURT	M. Alain LAMBERT
BANNES	M. Fabrice MARECHAL
BEAUCHEMIN	M. Jean VINCENT
BONNECOURT	Mme Patricia BILLARD
BOURG	M. Dominique THIEBAUD
BUXIERES LES CLEFMONT	M. Jean-Claude MATHIEU
CELLES EN BASSIGNY	Mme Anne-Marie ROUSSEAU
CHAMPIGNY LES LANGRES	M. Hervé FOURNIER
CHANGEY	M. Jean-Pierre MARECHAL
CHANOY	M. Thierry MASSON

CHARMES LES LANGRES	M. Bernard	JOFFRAIN
CHATENAY MÂCHERON	M. Alain	DANGIEN
CHATENAY-VAUDIN	M. Alain	GOIROT
CHAUFFOURT	M. Nicolas	THOMASSIN
CHOISEUL	M. Patrick	PARISEL
CLEFMONT	M. François	CHITTARO
COURCELLES EN MONTAGNE	M. Pierre	JOFFRAIN
DAILLECOURT	M. Michel	HEMMONOT
DAMMARTIN-SUR-MEUSE	M. Joël	MILLÉ
DAMPIERRE	M. Jean Pierre	LUCIOT
FAVEROLLES	Mme Jocelyne	CRESSOT
FRECOURT	M. Vincent	RICHARDOT
HÛMES JORQUENAY	Mme Elodie	MEUNIER
IS EN BASSIGNY	M. Charles	MARTIN
LANGRES	Mme Anne	CARDINAL
LANGRES	Mme Jeannick	SIRLONGE
LANGRES	Mme Sophie	DELONG
LANGRES	M. Bruno	GHIRINGHELLI
LANGRES	Mme Sandra	MORNAND
LAVERNOY	M. Patrick	GALLISSOT
LAVILLENEUVE	M. Jean-Louis	SAILLET
LECEY	M. André	DARBOT
MARAC	M. Thierry	ROUSSELLE
MARCILLY EN BASSIGNY	M. Jacky	DEGAND
MARDOR	M. Jean Pierre	RAMAGET
NEUILLY L'EVÊQUE	Mme Françoise	GUENAT
NOIDANT LE ROCHEUX	Mme Nathalie	CHALUS
NOYERS	M. Christian	BOILLETOT
ORBIGNY AU MONT	M. Clément	SAUVAGE
ORBIGNY AU VAL	M. Daniel	BLANCHARD
ORMANCEY	Mme Isabelle	BECLIE
PEIGNEY	M. Robert	OTTIGER
PERRANCEY LES VIEUX MOULINS	M. Olivier	GARRIGOU
PERRUSSE	Mme Françoise	PERARD
PLESNOY	M. Michel	THENAIL
POISEUL	M. André	CHEVALLIER
RANCONNIERES	Mme Sylviane	DENIS
RANGECOURT	M. Maurice	DARTIER
ROLAMPONT	Mme Marie-José	RUEL
ROLAMPONT	M. Claude	BOUVIER
SAINT MARTIN LES LANGRES	M. Mathieu	SIMONET
SAINT-CIERGUES	M. Daniel	SEGUIN
SAINT-MAURICE	M. Michel	PERRIN
SAINTE-GEOSMES	M. Jacky	MAUGRAS
SAINTE-GEOSMES	M. Marc	ROYER

SARREY	M.	Jacques	PREVOT
SAULXURES	M.	Jean-Pierre	DUPUY
VAL DE MEUSE	Mme	Suzanne	COEURDASSIER
VAL DE MEUSE	M.	Romary	DIDIER
VOISINES	M.	Roland	FLOQUET
COMMUNE			REPRESENTANT SUPPLEANT
ANDILLY EN BASSIGNY	M.	Alain	PESCE
AVRECOURT	M.	Eric	JIREAU
BANNES	M.	Alain	VIGNETÉY
BEAUCHEMIN	M.	Philippe	RICHARD
BONNECOURT	Mme	Cindy	VEUILLIER
BOURG	M.	Fernand	PRODHON
BUXIERES LES CLEFMONT	M.	Robert	MAGIRON
CELLES EN BASSIGNY	Mme	Rachel	THEVENIN
CHAMPIGNY LES LANGRES	Mme	Marie-Odile	GARDIENNET
CHANGEY	M.	Gilles	MAIRE
CHANOY	M.	Dominique	JOURD'HEUIL
CHARMES-LES-LANGRES	Mme	Danièle	GEORGES
CHATENAY MÂCHERON	M.	Robert	ESPINASSE
CHATENAY-VAUDIN	M.	Franck	ROUSSEL
CHAUFFOURT	M.	Roland	COUPAS
CHOISEUL	M.	Bernard	GAVIGNET
CLEFMONT	M.	Frédéric	BOUCHENARD
COURCELLES EN MONTAGNE	M.	Jean-François	MAROT
DAILLECOURT	Mme	Annick	MASSON
DAMMARTIN-SUR-MEUSE	M.	Jean-Marc	GIRARDOT
DAMPIERRE	Mme	Claudine	GIRAULT
FAVEROLLES	M.	Raphaël	PECHIODAT
FRECOURT	Mme	Christine	BRENIER
HÛMES JORQUENAY	M.	Henri	LINARES
IS EN BASSIGNY	M.	Francis	GROSJEAN
LANGRES	Mme	Marie-Odile	RONDOT
LANGRES			
LANGRES	M.	Nicolas	FUERTES
LANGRES	M.	Pierre	GARIOT
LANGRES	M.	Yvan	QUARREY
LAVERNOY	Mme	Martine	GAUDELET
LAVILLENEUVE	M.	Michel	ROGER
LECEY	M.	André	BLANCHARD
MARAC	M.	Eric	LEROY
MARCILLY EN BASSIGNY	M.	Jean-François	KOCH
MARDOR	M.	Vincent	HUMBLLOT
NEUILLY L'EVÊQUE	M.	Guy	BOURGEOIS
NOIDANT LE ROCHEUX	M.	Alain	DEPAQUY
NOYERS	M.	Gabriel	RENAUD
ORBIGNY AU MONT	M.	Jacky	GERBORE

ORBIGNY AU VAL	Mme Sylvie	BERGER
ORMANCEY	M. David	SOENEN
PEIGNEY	M. Serge	FONTAINE
PERRANCEY LES VIEUX MOULINS	M. Jean	HURSON
PERRUSSE	Mme Christelle	ALT
PLESNOY	Mme Huguette	COMBES
POISEUL	M. Christian	JACQUIN
RANCONNIERES	M. Christophe	HUTINET
RANGECOURT	M. Jean-François	PERROT
ROLAMPONT	Mme Huguette	DESA
ROLAMPONT	M. Stéphane	SANCHEZ
SAINT MARTIN LES LANGRES	M. Mickaël	GOIROT
SAINT-CIERGUES	M. Yves	THIRVAUDEY
SAINT-MAURICE	M. Jacky	BERTHOT
SAINTS-GEOSMES	M. François	GUENIOT
SARREY	M. Michel	COUTURIER
SAULXURES	M. Jean-François	DUPUY
VAL DE MEUSE	Mme Martine	NOTAT
VAL DE MEUSE	M. Jean-Pierre	VINOT
VOISINES	M. Jean-Marc	COUTURIER

N° 2019-4

SYNDICAT MIXTE A VOCATION SCOLAIRE DE LA REGION DE CLEFMONT (SMVOS DE CLEFMONT) – REPRESENTANTS – DELIBERATION N° 2017-11 EN DATE DU 09 JANVIER 2017 - MODIFICATION

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 15/02/2019

Madame la Présidente note :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2792 en date du 27 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Grand Langres et du Bassigny au 1er janvier 2017 ;

Vu les articles L 5211-1 et L5711-7 et suivants du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3248 en date du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,

Vu la délibération n° 2017-11 en date du 09 janvier 2017, portant désignation des représentants de la Communauté de Communes devant siéger au sein du SMIVOS de Clefmont,

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT, relatif à la désignation au scrutin public,

Vu la délibération n° 2017-165 en date du 19 décembre 2017 portant approbation des statuts du SMVOS de Clefmont prévoyant en leur article 5 que le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et suppléants par commune membre.

Considérant la démission de M. Patrice HERAUX de ses fonctions de Maire et de Conseiller Municipal de la commune de Clefmont,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Décide de ne pas procéder aux désignations au scrutin secret.
- Désigne les représentants de la Communauté de Communes siégeant au sein du SMVOS de Clefmont ainsi qu'il suit :

COMMUNE	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
BUXIERES-LES-CLEFMONT	M. Robert MAGIRON	Mme Stéphanie HUMBLLOT
	Mme Lucie VOILLEQUIN	A définir
CLEFMONT	M. François CHITTARO	M. Romuald PAINTENDRE
	M. Basile CHITTARO	M. Frédéric BOUCHENARD
DAILLECOURT	M. Maurice DARTIER	M. Jean FOHANNO
	Mme Béatrice MICHEL	A définir
NOYERS	M. Christian BOILLETOT	M. Jérémy BERTHIER
	M. Mickaël HORIOT	M. Stéphane GROSLEVAIN

PERRUSSE	Mme Françoise PERARD	Mme Christelle ALT
	M. Frédéric LAURENT	M. Guillaume PERARD

Adopté à l'unanimité.

Arrivée de M. Gaëtan DEMONSAND à 18 h 05

N° 2019-5

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) – PROJET EOLIEN SOURCE DE MEUSE – ENQUETE COMPLEMENTAIRE - AVIS

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 15/02/2019

Mme la Présidente expose au Conseil que dans le cadre de l'enquête publique complémentaire pour le projet éolien sur les communes de Châtelet-sur-Meuse, Damrémont et Dammartin sur Meuse et Bourdons-sur-Rognon, la communauté de communes du Grand Langres est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale de la société Eoliennes Source de Meuse.

Ce projet est constitué de six éoliennes et de deux postes de livraison répartis sur les communes de Dammartin-sur-Meuse, la Châtelet-sur-Meuse et Damrémont.

Après réalisation d'une étude d'impact par la société Eoliennes Source de Meuse, le Préfet de la Haute-Marne lui a accordé le 19 décembre 2014, huit permis de construire, puis le 17 mars 2017, le Préfet a délivré par arrêté n°1053 l'autorisation d'exploitation au titre des ICPE. Cette autorisation d'exploiter a fait l'objet d'un recours contentieux devant le TA de Châlons-en Champagne. Par jugement en date du 18 octobre 2018, il a été décidé que la société Eoliennes Source de Meuse pouvait procéder à une régularisation quant à la mise à disposition du public de ses capacités techniques et financières. La Préfecture est chargée par le TA de préparer la mise à disposition au public et a désigné un commissaire enquêteur ; l'enquête public se déroule du 02 janvier au 16 janvier 2019.

Dans ce cadre, après pris connaissance du dossier sur les capacités techniques et financières transmises par la société Eoliennes Source de Meuse, le Conseil Communautaire du Grand Langres est appelé à émettre un avis.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté n° 2792 du 27 décembre 2016, de Madame le Préfet de la Haute-Marne, portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Grand Langres et du Bassigny,

➤ Emet un avis favorable sur ce dossier.

Adopté à la majorité.

Contre : JANNAUD, CARDINAL (PO), FISCHER, GUENAT

Absentions : COEURDASSIER (PO), NOTAT, THENAIL

N° 2019-6

GIP DES FORETS DE CHAMPAGNE ET BOURGOGNE – CONVENTION CONSTITUTIVE EN DATE DU 30/11/2015 – PROROGATION – AVENANT N° 7 – APPROBATION

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 15/02/2019

Mme la Présidente expose au Conseil que le groupement d'intérêt public ayant pour objet de préfigurer au par national « entre Champagne et Bourgogne » a été institué le 05 juillet 2010. Sa convention constitutive, revue en 2015, prévoit que le GIP est dissous le lendemain de la publication du décret créant le parc national, ou au plus tard neuf ans après la création du GIP.

Le terme du groupement est donc fixé au plus tard au 05 juillet 2019.

Ces deux termes prévus par la convention constitutive ne sont aujourd'hui plus satisfaisants, alors que le projet de parc entre dans sa phase finale de création ; En effet, afin de permettre une transition optimale, l'expérience a montré qu'il pouvait être utile de conserver l'entité « GIP », aux côtés du nouvel établissement public de parc national pendant un délai qu'il est difficile de quantifier en amont.

En conséquence, il est proposé de proroger le groupement au-delà du 05 juillet 2019, sans fixer de terme précis à sa durée d'existence. Sa dissolution pourra intervenir quand nécessaire en application de l'article 26 de la convention, dont la rédaction demeure inchangée.

Cette évolution nécessite la rédaction de l'avenant n° 7 à la convention constitutive consolidée du GIP Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne et sera soumis à la signature de l'ensemble des membres du groupement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,
Considérant l'arrêté n° 2826 d'approbation de la convention constitutive du GIP en date du 30/11/2015 par le Préfet coordonnateur et l'avenant n° 6 publié en date du 06/09/2018 ;
Considérant la délibération AG 2018- 12 de l'Assemblée générale du GIP en date du 18/10/2018 approuvant la prorogation du GIP pour une durée indéterminée ;
Considérant la saisine en date du 06/12/2018, de la commune par le Président du Groupement d'intérêt public de préfiguration du Parc national ;
Vu le projet d'avenant n° 7 à la convention constitutive du GIP en date du 30/11/2015 relatif à la prorogation du Groupement pour une durée indéterminée ;

➤ Valide l'avenant n° 7 à la convention constitutive du GIP en date du 30/11/2015 relatif à la prorogation du Groupement pour une durée indéterminée ;

➤ Charge la Présidente de signer tous documents relatifs à cette décision dont une copie sera adressée au Président du GIP.

Adopté à l'unanimité.

Arrivée de M. Thierry MASSON à 18 h 21

M. Yvan QUARREY quitte définitivement l'Assemblée à 18 h 54.

2 – AFFAIRES FINANCIERES-BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Dans le cadre de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2019, il est exposé à l'Assemblée le Pacte fiscal et financier. Cet outil prospectif et de gestion au service du développement et des solidarités territoriales nécessite en amont un travail d'analyse et de prospectives. Il est obligatoire pour les EPCI signataires d'un contrat de ville. Pour formaliser ce pacte et aller plus en avant sur la voie de la dématérialisation, la collectivité souhaite conclure un partenariat avec la DDFIP.

Un focus est également réalisé sur l'état des finances de la CCGL.

Cette présentation a été réalisée avec la participation de M. Nicolas SERRAND Responsable de la division Secteur Public Local Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

N° 2019-7

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'ANNEE 2019

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 15/02/2019

Mme la Présidente rappelle au Conseil que le débat d'orientation budgétaire constitue une étape importante dans le cycle budgétaire annuel d'une collectivité. Si l'action de celle-ci est principalement conditionnée par le vote du budget primitif, le cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions.

Ce débat permet à l'assemblée de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif.

L'article 107 de la loi NOTRE en date du 07 août 2015 a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au Président de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRE,

Vu l'avis de la Commission Finances-Mutualisation et Affaires Générales en date du 04 février 2019,
Vu le rapport joint,

➤ Prend acte de la présentation et de la tenue du débat sur le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2019.

Adopté à l'unanimité.

M. Mathieu SIMONET quitte définitivement l'Assemblée à 19 h 53

L'Assemblée est informée que la présentation du bilan 2018 d'Aqualangres sera réalisé sous la même forme que l'an passé le 29 mars 2019 à Aqualangres.

Le débat s'est ensuite orienté sur l'épineuse question du scolaire, notamment avec la situation des écoles sur le territoire. Les élus sont informés de la tenue d'un séminaire « Scolaire » qui se tiendra à Val-de-Meuse le vendredi 26 avril 2019. Les thèmes de la carte scolaire et la démographie devraient y être abordés.

Mme la Présidente remercie M. SERRAND pour sa disponibilité et sa présentation sur le Pacte fiscal et financier.

N° 2019-8

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2017-2018 – PART VARIABLE MUTUALISATION - APPROBATION Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 15/02/2019

Mme la Présidente rappelle :
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-4-2,
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu la délibération n° 2018-69 en date du 25 septembre 2018 relative aux attributions de compensation définitives au titre de l'année 2018,

Considérant la convention de mutualisation sous forme de service commun du 22 avril 2015 et ses cinq avenants, concernant la ville de Langres,

Considérant les conventions de mutualisation sous forme de service commun avec les communes autres que Langres, pour le secrétariat de mairie et les agents techniques,

Considérant le montant des frais de mutualisation établis de manière définitive au titre de l'année 2017 à 1 308 869,65 €, pour 11 communes, examinés par la commission paritaire de gestion des services communs prévue à l'article 6 de la convention le 12 décembre 2017 :

Commune	Convention multi-services Langres	Secrétariat de mairie	Police Municipale	Services techniques	Total
Total	1 192 092,05	89 975,74	5 686,83	21 115,03	1 308 869,65
LANGRES	1 192 092,05	2 943,98	-	-	1 195 036,03
BONNECOURT		5 187,76			5 187,76
BOURG		7 242,10	155,92		7 398,02
CHAMPIGNY LES LANGRES		27 852,11			27 852,11
CHANGEY		12 443,39			12 443,39
DAMPIERRE		25 296,65		21 115,03	46 411,68
ORBIGNY AU MONT		2 411,32			2 411,32
POISEUL		4 539,29			4 539,29
ROLAMPONT		2 059,14	415,58		2 474,72
HUMES JORQUENAY			898,38		898,38
SAINTS GEOSMES			4 216,95		4 216,95

Considérant le montant des frais de mutualisation établis de manière définitive du 1er janvier au 17 décembre 2018 à 1 392 972 €, pour 16 communes, examinés par les membres du bureau et ceux de la commission paritaire des services communs le 30 novembre 2018 :

Commune	Convention générale	Secrétariat de mairie	PM	Service technique	Total arrondi
Total	1 269 271,64	99 161,21	- 0,00	24 540,34	1 392 972
LANGRES	1 269 271,64	4 668,70	- 6 044,64		1 267 896

BONNECOURT		5 719,71			5 720
BOURG		5 859,31			5 859
CHAMPIGNY LES LANGRES		12 691,28			12 691
CHANGEY		11 159,39			11 159
DAMPIERRE		13 130,06		24 540,34	37 670
ORBIGNY AU MONT		6 346,28			6 346
POISEUL		3 838,29			3 838
ROLAMPONT		23 594,84	727,88		24 323
HUMES JORQUENAY			944,28		944
SAINTS GEOSMES			4 291,71		4 292
PERRUSSE		1 595,26			1 595
RANGECOURT		1 200,29			1 200
LAVERNOY		785,25			785
MARCILLY		8 572,54			8 573
ORBIGNY AU VAL			80,76		81

En conséquence, il est proposé au Conseil d'arrêter le montant des attributions de compensation 2018 définitives en prenant en compte la mutualisation 2017 et 2018 comme établi dans les tableaux ci-dessus,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Arrête les attributions de compensation définitives de l'année 2018 aux montants figurants dans le tableau en annexe 2,

- En tenant compte du montant des charges transférées tel qu'arrêté par délibération du 25 septembre 2018,

Et

- En tenant compte des frais de mutualisation au titre de l'année 2017 et de l'année 2018 exposés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

Annexe 1 : tableau des attributions de compensation - fiscalité - transfert de charges

Montants en euros

Communes Membres	2017 Total fiscalité	2017 Charges transférées	2017 Neutralité fiscale	2017 AC dérogatoire libre reversement aux communes	2017 Total AC hors mut.	2018 Total AC hors mut.
ANDILLY-EN-BASSIGNY	9 570	6 491	13 306		16 385	16 385
AVRECOURT	14 356		8 468		22 824	22 824
BANNES	6 270	50 303	36 030		- 8 003	- 8 003
BEAUCHEMIN	73 103	4 897	9 276		77 482	77 482
BONNECOURT	23 355	4 387	12 199		31 167	31 167
BOURG	3 813	7 753	19 304		15 364	15 364
BUXIERES-LES-CLEFMONT	2 504		1 932		4 436	4 436
CELLES-EN-BASSIGNY	-		5 731		5 731	5 731
CHAMPIGNY-LES-LANGRES	51 920	65 843	41 347		27 424	27 424
CHANGEY	2 543	13 944	30 673		19 272	19 272
CHANOY	171 608	6 938	15 829		180 499	180 499
CHARMES	4 922	11 652	15 890		9 160	9 160
CHATENAY-MACHERON	3 888	2 366	10 643		12 165	12 165
CHATENAY-VAUDIN	-	6 114	4 105		- 2 009	- 2 009
CHAUFFOURT	5 625		10 155		15 780	15 780
CHOISEUL	14 718		6 091		20 809	20 809
CLEFMONT	9 029		12 408		21 437	21 437
COURCELLES-EN-MONTAGNE	72 697	3 410	10 789		80 076	80 076
DAILLECOURT	981		5 156		6 137	6 137
DAMMARTIN-SUR-MEUSE	3 130		13 138		16 268	16 268

DAMPIERRE	93 044	49 094	34 136		78 086	78 086
FAVEROLLES	2 109	7 253	13 725		8 581	8 581
FRECOURT	22 625		4 754		27 379	27 379
HUMES-JORQUENAY	79 487	99 815	68 292		47 964	47 964
IS-EN-BASSIGNY	71 520		37 860	24 351	133 731	133 731
LANGRES	3 001 954	1 651 892	1 128 861		2 478 923	2 478 923
LAVERNOY	10 513		6 689		17 202	17 202
LAVILLENEUVE	480		3 517		3 997	3 997
LECEY	1 535	12 822	20 936		9 649	9 649
MARAC	97 226	11 680	23 340		108 886	108 886
MARCILLY-EN-BASSIGNY	1 455		15 453		16 908	16 908
MARDOR	49 622	2 855	5 854		52 621	52 621
VAL-DE-MEUSE	470 212		140 763		610 975	610 975
NEUILLY-L'EVEQUE	68 959	51 462	67 879		85 376	85 376
NOIDANT-LE-ROCHEUX	49 664	7 862	20 397		62 199	62 199
NOYERS	12 906		5 450		18 356	18 356
ORBIGNY-AU-MONT	3 426	3 595	14 940		14 771	14 771
ORBIGNY-AU-VAL	-	4 053	10 780		6 727	6 727
ORMANCEY	28 653	4 773	10 723		34 603	34 603
PEIGNEY	75 429	63 126	50 624		62 927	62 927
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	3 273	15 941	35 421		22 753	22 753
PERRUSSE	-		2 424		2 424	2 424
PLESNOY	2 392	8 867	12 210		5 735	5 735
POISEUL	2 101	2 803	7 372		6 670	6 670
RANCONNIERES	589		7 180		7 769	7 769
RANGECOURT	-		4 085		4 085	4 085
ROLAMPONT	305 494	153 940	154 191		305 745	305 745
SAINT-CIERGUES	15 909	10 995	22 223		27 137	27 137
SAINTS-GEOSMES (CN)	543 156	132 345	243 307		654 118	654 118
SAINT-MARTIN-LES-LANGRES	1 473	18 868	9 876		- 7 519	- 7 519
SAINT-MAURICE	991	9 166	13 527		5 352	5 352
SARREY	64 766		27 422		92 188	92 188
SAULXURES	16 671		10 026		26 697	26 697
VOISINES	161 869	3 348	23 736		182 257	182 257
TOTAL	5 733 535	2 510 653	2 540 441	24 351	5 787 674	5 787 674

Annexe 2 : tableau des attributions de compensation - part transfert de charges & part mutualisation
Montants en euros

Communes Membres	2017 Compte 739211	2017 Compte 73211	2018 Compte 739211 définitif	2018 Compte 73211 définitif
ANDILLY-EN-BASSIGNY	16 385		3 009	
AVRECOURT	22 824		22 824	
BANNES		8 003		44 453
BEAUCHEMIN	77 482		77 482	
BONNECOURT	25 979		11 437	
BOURG	7 966		9 505	
BUXIERES-LES-CLEFMONT	4 436		4 436	
CELLES-EN-BASSIGNY	5 731		5 731	
CHAMPIGNY-LES-LANGRES		428	14 733	
CHANGEY	6 829			21 660
CHANOY	180 499		180 499	
CHARMES	9 160			6 105
CHATENAY-MACHERON	12 165		12 165	
CHATENAY-VAUDIN		2 009		2 009
CHAUFFOURT	15 780		15 780	
CHOISEUL	20 809		20 809	
CLEFMONT	21 437		21 437	
COURCELLES-EN-MONTAGNE	80 076		80 076	
DAILLECOURT	6 137		6 137	
DAMMARTIN-SUR-MEUSE	16 268		16 268	
DAMPIERRE	31 674		3 411	
FAVEROLLES	8 581		8 581	
FRECOURT	27 379		27 379	
HUMES-JORQUENAY	47 066		47 020	
IS-EN-BASSIGNY	133 731		133 731	
LANGRES	1 283 887		1 211 027	
LAVERNOY	17 202		16 417	

LAVILLENEUVE	3 997		3 997	
LECEY	9 649		9 649	
MARAC	108 886		108 886	
MARCILLY-EN-BASSIGNY	16 908		8 335	
MARDOR	52 621		52 621	
VAL-DE-MEUSE	610 975		610 975	
NEUILLY-L'EVEQUE	85 376		19 746	
NOIDANT-LE-ROCHEUX	62 199		62 199	
NOYERS	18 356		18 356	
ORBIGNY-AU-MONT	12 360			6 160
ORBIGNY-AU-VAL	6 727			3 121
ORMANCEY	34 603		34 603	
PEIGNEY	62 927		62 927	
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	22 753		22 753	
PERRUSSE	2 424		829	
PLESNOY	5 735		5 735	
POISEUL	2 131			4 979
RANCONNIERES	7 769		7 769	
RANGECOURT	4 085		2 885	
ROLAMPONT	303 270		281 422	
SAINT-CIERGUES	27 137		27 137	
SAINTS-GEOSMES (CN)	649 901		649 826	
SAINT-MARTIN-LES-LANGRES		7 520		7 520
SAINT-MAURICE	5 352		5 352	
SARREY	92 188		92 188	
SAULXURES	26 697		26 697	
VOISINES	182 257		182 257	
TOTAL	4 496 765	17 961	4 247 037	96 007
CN = commune nouvelle	4 478 804		4 151 030	

N° 2019-9

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2019 - APPROBATION

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 15/02/2019

Mme la Présidente expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-4-2,
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Considérant la convention de mutualisation sous forme de service commun du 22 avril 2015 et ses cinq avenants, concernant la ville de Langres,
Considérant les conventions de mutualisation sous forme de service commun avec les communes autres que Langres, pour le secrétariat de mairie et les agents techniques,
Considérant la convention de mutualisation sous forme de service commune avec 10 communes du secteur de Neuilly l'Evêque pour un service technique,
Considérant les conventions de mutualisation sous forme de service commune pour l'administration du droit des sols,
Considérant le montant des attributions de compensation définitives au titre de 2018, il est proposé de reconduire ces montants à titre provisoire pour 2019,
Il est précisé que ce montant n'inclut pas la régularisation du montant de la mutualisation pour les communes du service technique de la région de Neuilly l'Evêque, qu'il n'inclut pas non plus la facturation de l'instruction du droit des sols, entrée en vigueur en fin d'année 2018,

Concernant les transferts de charges, il conviendra d'intégrer en cours d'année l'évaluation des charges transférées sur les sujets suivants :

- » Zone d'activité des Nouvelles Franchises (pour 1 commune)
- » Balayage des rues (pour 34 communes)
- » Transports scolaires (pour 20 communes).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Arrête les attributions de compensation provisoires de l'année 2019 aux montants figurants dans le tableau ci-annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Annexe : tableau des attributions de compensation - part transfert de charges & part mutualisation
Montants en euros

Communes Membres	2018 Compte 739211 définitif	2018 Compte 73211 définitif
ANDILLY-EN-BASSIGNY	3 009	
AVRECOURT	22 824	
BANNES		44 453
BEAUCHEMIN	77 482	
BONNECOURT	11 437	
BOURG	9 505	
BUXIERES-LES-CLEFMONT	4 436	
CELLES-EN-BASSIGNY	5 731	
CHAMPIGNY-LES-LANGRES	14 733	
CHANGEY		21 660
CHANOY	180 499	
CHARMES		6 105
CHATENAY-MACHERON	12 165	
CHATENAY-VAUDIN		2 009
CHAUFFOURT	15 780	
CHOISEUL	20 809	
CLEFMONT	21 437	
COURCELLES-EN-MONTAGNE	80 076	
DAILLECOURT	6 137	
DAMMARTIN-SUR-MEUSE	16 268	
DAMPIERRE	3 411	
FAVEROLLES	8 581	
FRECOURT	27 379	
HUMES-JORQUENAY	47 020	
IS-EN-BASSIGNY	133 731	
LANGRES	1 211 027	
LAVERNOY	16 417	
LAVILLENEUVE	3 997	
LECEY	9 649	
MARAC	108 886	
MARCILLY-EN-BASSIGNY	8 335	
MARDOR	52 621	
VAL-DE-MEUSE	610 975	
NEUILLY-L'EVEQUE	19 746	
NOIDANT-LE-ROCHEUX	62 199	
NOYERS	18 356	
ORBIGNY-AU-MONT		6 160
ORBIGNY-AU-VAL		3 121
ORMANCEY	34 603	
PEIGNEY	62 927	
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	22 753	
PERRUSSE	829	
PLESNOY	5 735	
POISEUL		4 979
RANCONNIERES	7 769	
RANGECOURT	2 885	
ROLAMPONT	281 422	
SAINT-CIERGUES	27 137	
SAINTE-GEOSMES (CN)	649 826	
SAINT-MARTIN-LES-LANGRES		7 520
SAINT-MAURICE	5 352	
SARREY	92 188	
SAULXURES	26 697	
VOISINES	182 257	
TOTAL	4 247 037	96 007

CN = commune nouvelle

4 151 030

N° 2019-10

CREATION D'UN BUDGET ANNEXE ZA DES « NOUVELLES FRANCHISES » LANGRES – APPROBATION

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 15/02/2019

Mme la Présidente expose au Conseil :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
Vu l'arrêté préfectoral n° 3248 en date du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,
Vu la délibération n° 2018-73 en date du 25 septembre 2018 approuvant le transfert de la zone d'activités des " Nouvelles Franchises" à Langres,
Considérant que cette opération fait partie des activités obligatoirement assujetties à la TVA impliquant une gestion en HT,
En conséquence, il est proposé au Conseil de créer un budget annexe selon l'instruction M14 assujetti à la TVA qui sera intitulé comme suit : ZA des " Nouvelles Franchises " Langres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Approuve la création d'un budget annexe pour la ZA des " Nouvelles Franchises " Langres selon l'instruction M14 ;
- Dit que ce budget annexe sera assujetti à la TVA,
- Autorise la Présidente à procéder à toutes les formalités et opérations déclaratives à la TVA auprès des services fiscaux.

Adopté à l'unanimité.

M. FISCHER conteste la légalité de la délibération n° 2018-73 en date du 25 septembre 2018 approuvant le transfert de la zone d'activités des " Nouvelles Franchises" à Langres et déclare avoir adressé un recours contre cette délibération.

3 – SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

N° 2019-11

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – NOUVEAU REGLEMENT DE SERVICE – APPROBATION

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 15/02/2019

M. MAUGRAS expose au Conseil :
Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;
Vu l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Considérant que le règlement du service a pour objet de gérer les relations entre la communauté de communes et les usagers du SPANC, en fixant les droits et obligations de chacun, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages privatifs, leur conception, leur réalisation ou réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement et leur entretien, les redevances dues en contrepartie du service rendu, les pénalités.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2792 en date du 27 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Grand Langres et du Bassigny au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3248 en date du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,

Il est rappelé au Conseil que la Loi sur l'eau de 2006 impose une obligation de doter le SPANC d'un Règlement de Service, mais qu'actuellement deux documents réglementaires coexistent en s'appliquant respectivement sur les territoires des deux EPCI FP avant la fusion du 1^{er} janvier 2017 :

- Le règlement de service du SPANC de l'ancienne CCGL, approuvé le 27 février 2014,
- Le règlement de service du SPANC de l'ancienne CC du Bassigny, approuvé le 10 février 2011.

Outre leur périmètre d'application, ces deux règlements de service comportent des différences de prescriptions qu'il convient d'uniformiser afin que soit respecté le principe d'égalité des usagers de ce service sur l'ensemble du territoire actuel de la CCGL.

Par ailleurs, il est proposé l'adaptation de deux clauses spécifiques. Il s'agit :

- 1°) de la fixation du délai maximum pour effectuer les Contrôles périodiques des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) à 8 ans (10 ans maximum selon la réglementation), eu égard des nouveaux dispositifs d'assainissement individuels compacts qui nécessitent des entretiens très réguliers (Harmonisation avec les pratiques de la CCAVM).
- 2°) du renforcement du régime des pénalités de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, pénalités qui trouvent à s'appliquer en cas de refus de la part d'un propriétaire de permettre le contrôle de son installation ANC, également en cas de refus de la mettre aux normes si le contrôle en met l'obligation en évidence.

Année d'application	Montant de la redevance
1 ^{ère} année	montant de la redevance pour la réalisation d'un diagnostic d'installation d'assainissement non collectif (165 € au 1 ^{er} janvier 2019)
2 ^{ème} année	montant de la redevance pour la réalisation d'un diagnostic d'installation d'assainissement non collectif majoré de 25 % (247,50 € au 1 ^{er} janvier 2019)
3 ^{ème} année et suivantes	montant de la redevance pour la réalisation d'un diagnostic d'installation d'assainissement non collectif majoré de 100 % (330 € au 1 ^{er} janvier 2019)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré

Vu l'avis de la Commission Environnement réunie en date du 05 février 2019,

- Approuve le nouveau règlement de service du SPANC, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Abroge le règlement de service du SPANC approuvé par délibération de la CCGL en date du 27 février 2014 ;
- Abroge le règlement de service du SPANC approuvé par délibération de la CC du Bassigny en date du 10 février 2011.

Adopté à l'unanimité.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA CCGL

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers, en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, les dispositions d'application de ce règlement.

Le présent règlement définit également les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif (ANC) et leur usage. Il organise le fonctionnement du SPANC.

ARTICLE 2 : DEFINITION

Eaux usées domestiques : ensemble des eaux souillées après usage domestique. Elles comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, buanderie, lavabos...).

Assainissement collectif : tout système d'assainissement, géré par la collectivité, effectuant la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement.

Assainissement non collectif – ANC- (assainissement individuel ou assainissement autonome) : « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ». L'assainissement non collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages.

Eh : Equivalent habitants

Pièce principale : Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances. Sont considérés comme pièces principales : un séjour, une salle à manger, un salon, une chambre. Des prescriptions techniques spécifiques sont définies dans l'article 8 du présent règlement.

Propriétaire : le propriétaire est le titulaire du droit de propriété.

Usager : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service s'appliquant à un système d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera. Il peut s'agir du propriétaire lui-même, d'un locataire ou d'un occupant à titre gratuit.

Immeuble : il désigne les immeubles, les habitations, et tout bâtiment rejetant des eaux assimilables à des eaux usées domestiques.

SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) : est un service mis en place par la collectivité qui définit son mode de gestion, l'étendue de ses compétences. Les compétences possibles du SPANC sont :

Compétence obligatoire : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes, devant exister et futures, à savoir :

- Le contrôle de conception et de bonne réalisation des installations nouvelles,
- Le diagnostic initial des installations existantes ou devant exister,
- Le diagnostic des installations existantes ou devant exister dans le cadre d'une vente immobilière,
- La vérification périodique de bon fonctionnement et de bon entretien.

Compétences optionnelles :

L'entretien des installations (vidange des fosses septiques et toutes eaux...),

La réhabilitation des installations existantes (travaux de mises aux normes sous maîtrise d'ouvrage publique du SPANC)

Pétitionnaire : il s'agit du propriétaire de l'immeuble concerné par les travaux d'assainissement non collectif ou de son représentant (architecte, maître d'œuvre...).

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes du Grand Langres (CCGL) :

- I. pour les immeubles non raccordables et non raccordés à un système de traitement collectif,
- II. pour les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif définie après enquête publique.

L'établissement public compétent en matière d'ANC sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

L'arrêté préfectoral n°2557 du 14 novembre 2011 a entériné la prise de compétence par la CCGL.

ARTICLE 4 : MODE DE GESTION DU SERVICE

La collectivité assure la compétence transférée correspondant à une mission de service public à caractères industriel et commercial (article L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le SPANC est géré en régie directe avec prestation de service.

La compétence du SPANC comprend uniquement la compétence obligatoire contrôles des installations d'assainissement non collectif existantes, devant exister et futures, à savoir :

- Le contrôle de conception et de bonne réalisation des installations nouvelles,
- Le diagnostic initial des installations existantes ou devant exister,
- Le diagnostic des installations existantes ou devant exister dans le cadre d'une vente immobilière,
- La vérification périodique de bon fonctionnement et de bon entretien.

Seuls les prestataires désignés par la CCGL et le personnel de l'EPCI peuvent agir sur le territoire de la CCGL dans le cadre des compétences du SPANC.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Les immeubles, existants ou à construire, non desservis, non raccordables ou non raccordés à un réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif destiné à collecter et à traiter les eaux usées domestiques produites et maintenu en bon état de fonctionnement. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Pour toutes installations nouvelles ou réhabilitées, le rejet direct des eaux usées, ou le rejet des eaux en sortie de fosse septique ou fosse toutes eaux dans le milieu naturel ou par infiltration, est interdit. Les installations devront être conformes aux prescriptions techniques et réglementaires explicitées dans le Chapitre II.

Pour les installations existantes, leur conformité et les éventuelles améliorations ou réhabilitations à effectuer seront définies par le SPANC suite au contrôle de diagnostic initial défini au chapitre V.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles non destinés à l'habitation et ne rejetant pas d'eaux usées,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés

Les frais d'établissement, de réparation ou de renouvellement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

L'utilisateur d'une installation d'ANC est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines, superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2 sont admises dans les ouvrages d'ANC. Les éléments indésirables dans un dispositif d'assainissement sont mentionnés à l'article 11.

L'utilisateur d'un dispositif d'ANC, occupant à quel titre que ce soit, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ou du dispositif prévu à cette effet pour les filières agréées.

Les modalités d'entretien sont mentionnées à l'article 20 du présent règlement. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (sauf certains dispositifs agréés),
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (sauf certains dispositifs agréés),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) (sauf certains dispositifs agréés),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 7 : SYSTEMES D'ANC

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, ainsi que tous les systèmes d'évacuation des eaux pluviales doivent être complètement indépendants et ne doivent en aucun cas servir, à l'évacuation des eaux usées ou la ventilation des dispositifs d'assainissement.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter un dispositif de traitement précédé ou non d'un dispositif de prétraitement permettant l'épuration et l'évacuation des eaux traitées (infiltration ou rejet en milieu superficiel).

Dans le cas d'une réhabilitation d'un immeuble existant, le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères est envisageable.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, les eaux vannes sont vidées sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Le produit des toilettes sèches est valorisé sur la parcelle attaché à l'immeuble. Ce dernier doit être équipé d'une installation conforme à la réglementation en vigueur afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Les dispositifs doivent être situés à plus de 35 m d'un puits d'eau potable déclaré en Mairie, hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire (sauf dispositifs particuliers).

Toutes les colonnes de chute des eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de la norme NF DTU 64.1 relatives à la ventilation des égouts lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une double ventilation entrée et sortie d'air au-dessus de l'immeuble et dont le diamètre est conforme à la réglementation en vigueur. Conformément à la norme NF DTU 64.1, et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie d'air) est assurée par un extracteur statique ou un extracteur de type éolien situé 40 cm au-dessus du faîte du toit.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 (capacité inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 par jour soit une capacité inférieure à 20 Eh), l'arrêté du 22 juin 2007 (capacité supérieure à 1,2 kg de DBO5 par jour soit une capacité supérieure à 20 Eh), la norme NF DTU 64.1, le règlement sanitaire départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- aux flux de pollution à traiter,
- aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales,
- aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol.

Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Une pièce de plus de 60 m² servant de séjour (salon et salle à manger dans une même pièce) sera considérée comme 2 pièces principales.

Toute pièce de plus de 10 m² qui n'est pas une pièce de service et qui n'est pas borgne (exemple : un bureau avec fenêtre) sera comptabilisée comme chambre. Le dimensionnement doit prendre en compte la capacité d'accueil future.

L'installateur devra respecter les prescriptions de pose du fabricant. Il devra utiliser des matériels et matériaux destinés à la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Le sable filtrant utilisé pour la réalisation de filière d'épuration par sol reconstitué (filtre à sable, terre d'infiltration) doit impérativement être siliceux (non calcaire) roulé et lavé conformément aux prescriptions de la norme NF DTU 64.1.

ARTICLE 9 : FILIERES AGREEES

Le pétitionnaire pourra demander au SPANC la possibilité d'implanter une filière agréée par les Ministères de l'environnement et de la santé publique. La liste des dispositifs agréés est publiée au journal officiel de la

République Française et consultable sur le site <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>.

Toute filière non décrite dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié ou ne disposant pas d'un agrément national publié au journal officiel est strictement interdite, sans aucune possibilité de dérogation.

ARTICLE 10 : CONCEPTION, IMPLANTATION

La conception et l'implantation sont de la responsabilité exclusive du propriétaire.

Les dispositifs d'ANC doivent être conçus, implantés et entretenus, de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et à la sensibilité du milieu récepteur. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

L'implantation des dispositifs utilisant le sol comme milieu de traitement et/ou de rejet des eaux traitées doit respecter des distances de :

- 35 mètres des captages d'eau déclarés pour la consommation humaine, animale ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (sauf règlement local particulier : Règlement Sanitaire Départemental, Périmètre de protection de captage),
- 5 mètres de l'habitation,
- 3 mètres des limites de propriétés voisines et de tout arbre (5 mètres pour les arbres à haute tige),
- 1 mètre de la voirie,
- 5 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

Ces distances peuvent être modulées en cas de difficultés dûment constatées sous réserve d'adaptation des caractéristiques composant le dispositif et selon les recommandations des constructeurs de filières agréées. Cette disposition ne s'applique pas pour la distance d'éloignement pour les captages d'eau déclaré.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme ou d'une démarche volontaire sans autorisation de construire. Il en est de même, s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC. Le propriétaire d'un immeuble, qui entreprend des travaux de modification de son installation d'assainissement non collectif portant atteinte à la salubrité publique et à l'environnement suite à un contrôle du SPANC, est tenu d'en informer préalablement le service. Les modalités et la forme sous laquelle l'information doit être faite par le particulier sont définies dans le chapitre IV.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC (NF DTU 64.1, agrément interministériel), suivant les réglementations en vigueur et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'ANC, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au dernier chapitre du présent règlement.

ARTICLE 11 : REJET DES EAUX TRAITEES POUR LES FILIERES DRAINEES OU AGREES

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines,
- une qualité minimale de rejet.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Sont autorisés les rejets d'effluents traités dans le milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'accord préalable du propriétaire ou responsable de l'exutoire (commune, conseil général, associations foncières pour les réseaux ou fossés et police de l'eau pour les cours d'eau...) uniquement si aucune possibilité d'infiltration sur le sol en place n'est envisageable.

Dans le cas où l'infiltration à faible profondeur et le rejet en milieu hydraulique superficiel sont impossibles, sous réserve d'une autorisation du Maire et que l'agrément de la filière le permet, le rejet des eaux traitées peut être effectué par un puits d'infiltration conçu selon les prescriptions décrites dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Le Maire peut demander une étude complémentaire à la charge du propriétaire afin de s'assurer de la bonne conception et de la bonne implantation du puits d'infiltration proposé.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS DE DEVERSEMENT

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage, telles que les lingettes nettoyantes, produits d'hygiène féminine, bouteilles, feuilles, etc...
- les huiles usagées (vidanges moteurs), hydrocarbures, matières inflammables ou explosives,
- les acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs ou corrosifs,
- les peintures, solvants chlorés, laques et blancs gélatineux,
- les corps gras, huile de friture, pains de graisse,
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins),
- les médicaments,
- etc.

ARTICLE 13 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ANC

Pour mener à bien leur mission, les représentants du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique. En conséquence, l'utilisateur doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards des dispositifs d'assainissement doivent être dégagés. Les agents du SPANC n'ont pas pour mission de découvrir les accès aux installations. L'utilisateur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des regards d'accès à l'installation. Les Agents du SPANC peuvent manipuler les regards à la demande de l'utilisateur et sous son entière responsabilité. Le SPANC ne pourra être tenu responsable des dégradations suite à une manipulation des regards par ses agents en lieu et place de l'utilisateur.

L'utilisateur doit être présent, ou représenté, lors de toute intervention du SPANC afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (15 jours minimum). En cas d'urgence (problèmes de salubrité publique), le délai sera écourté. Les représentants du SPANC pourront également intervenir ponctuellement à la demande du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Les représentants du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au Président de la CCGL et au Maire de la commune concernée, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15 : ETUDE A LA PARCELLE POUR LES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

La nature du sol, sa perméabilité, la présence ou non de traces d'eau souterraine au niveau du lieu d'implantation choisi sont d'une importance capitale pour le choix du dispositif d'assainissement.

La collectivité a fait le choix de ne pas imposer systématiquement les études de conceptions.

Il est cependant fortement conseillé aux propriétaires de faire réaliser une étude de sol à l'endroit prévue pour l'implantation du dispositif afin de s'assurer que la nature du sol est compatible avec la filière prévue. Il doit notamment être porté une attention particulière aux capacités d'infiltrations du sol et à l'éventuelle présence d'eau qui pourrait nécessiter le lestage des dispositifs.

A défaut d'étude de conceptions réalisée par un prestataire qualifié et assuré, le SPANC fera signer aux propriétaires un document le déchargeant de toute responsabilité en cas des problèmes dus à la nature du sol.

En cas de doute important, la collectivité se réserve la possibilité d'imposer une étude de sol, aux frais du particulier, afin de définir l'équipement d'ANC adapté à la parcelle et au projet.

Dans le cas où le propriétaire choisit de faire réaliser une étude de conception, cette dernière devra obligatoirement comprendre les éléments suivants au minimum :

- description de l'habitation, de la parcelle et des contraintes d'implantation (place, topographie, présence de puits ou de captage déclarés, contraintes environnementales particulières...)
- comparatif technico-financier des filières envisageables
- choix et justification de l'implantation de la filière
- élément particuliers à mettre en place (lestage, dalle de répartition, poste de refoulement...)
- détail des frais d'entretien de chaque filière envisagée et des éléments annexes
- comparatif des différentes possibilités de rejet des eaux usées en privilégiant, toujours, l'infiltration.

ARTICLE 16 : IMMEUBLE AUTRE QU'UNE HABITATION

Les propriétés, immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat (artisans, petits exploitants, bâtiments accueillant du public...) et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature des effluents.

Si le projet a une capacité inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 par jour soit une capacité inférieure ou égale à 20 équivalent-habitants, les prescriptions techniques doivent respecter l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Si le projet a une capacité supérieure à 1,2 kg de DBO5 par jour soit une capacité supérieure à 20 équivalent-habitants, les prescriptions techniques doivent respecter l'arrêté du 21 juillet 2015.

Si le projet a une capacité supérieure à 12 kg de DBO5 par jour soit une capacité supérieure à 200 équivalent-habitants, le dossier devra être préalablement instruit dans le cadre des dossiers loi sur l'eau. Le SPANC donnera un avis sur la base de ce dossier.

Le projet fait obligatoirement l'objet d'une étude particulière, qui justifie les bases de conception, d'implantation et de dimensionnement. Cette étude justifie également les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien ainsi que le choix du mode et du milieu de rejet des eaux traitées qui privilégiera l'infiltration par le sol.

ARTICLE 17 : IMMEUBLE A USAGE NON DOMESTIQUE

Les immeubles non-inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant :

- à des installations classées,
- à des établissements industriels,
- à des établissements produisant des eaux usées non assimilables à des eaux usées

domestiques, font l'objet d'un règlement spécifique.

Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus de dépolluer les eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous le contrôle de la collectivité et des services de l'Etat concernés.

ARTICLE 18 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité concernée.

L'implantation exceptionnelle d'un dispositif d'assainissement non collectif sur domaine public ne peut être envisagée que si aucune autre solution n'est possible. Elle est subordonnée à l'autorisation de la collectivité concernée et à la signature d'une convention. La future installation doit respecter les recommandations techniques de la collectivité et ne pas être un obstacle à l'utilisation habituelle du lieu d'implantation.

ARTICLE 19 : SUPPRESSION D'ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer d'éventuelles nuisances, aux soins et à la charge du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service, ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Ces dispositions s'appliquent dans les cas suivants :

- lors d'une création ou d'une réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif,
- lors d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément à l'article 23 du présent règlement.

Pour les immeubles raccordables à un réseau public d'assainissement des eaux usées avec traitement, le raccordement des eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. L'existence d'un système d'assainissement non collectif, même maintenu en bon état et vérifié par le SPANC, ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public. Un délai supplémentaire de huit ans maximum (soit dix ans au total) pourra être accordé pour les immeubles équipés d'un assainissement non collectif âgé de moins de 10 ans (à partir de la date de mise en service de l'assainissement collectif), aux normes, et en bon état de fonctionnement (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). Le propriétaire averti alors le SPANC par courrier du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement collectif des eaux usées.

Faute de respecter cette obligation de raccordement, la commune, sur laquelle est implantée le réseau, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 20 : ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de pré traitement sont effectuées selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 et selon les recommandations des fabricants, à savoir :

- pour la fosse septique ou la fosse toutes eaux, la vidange est obligatoire lorsque la hauteur de boues est supérieur à 50% de la hauteur utile de l'ouvrage,
- pour le bac dégraisseur au moins tous les six mois,
- pour les filières agréées de type mini station d'épuration, la vidange est à effectuer selon les recommandations du fabricant et selon les règles fixées par l'agrément.

Selon le type de dispositif le SPANC recommande :

- pour le préfiltre décolloïdeur (intégré ou non à la fosse toutes eaux), un entretien tous les 6 mois (surveillance du niveau de colmatage et lavage du matériau filtrant),
- pour les dispositifs d'épuration par le sol, une vérification visuelle de l'état du regard de répartition et du colmatage des drains tous les 6 mois,
- pour les filtres à zéolithe et les filtres compacts agréés, une surveillance du colmatage du matériau filtrant tous les 6 mois,

- pour les filières agréées de type mini stations d'épuration une vérification régulière de l'alimentation électrique du dispositif et du fonctionnement du compresseur d'air, permettant un taux de rejet optimum des eaux traitées,
- pour tout type de filière, de respecter les recommandations du fabricant énoncées dans les documentations technique et le livret d'entretien de l'installation,
- de conserver tous les documents relatifs à l'installation qui sont susceptibles d'être demandé lors des contrôles obligatoires effectués par le SPANC et de tenir à jour le livret d'entretien.

L'occupant peut réaliser lui-même les opérations simples d'entretien des ouvrages et choisir librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera ces opérations ainsi que la vidange. L'entrepreneur ou l'organisme agréé est tenu de remettre à l'usager (l'occupant ou le propriétaire) un bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, relatif aux modalités de vidange, comportant a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la destination des sous-produits vidangés.

L'usager est tenu de présenter ce document sur demande du SPANC lors des contrôles mentionnés au chapitre V du présent règlement.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au dernier chapitre du présent règlement.

ARTICLE 21 : AGREMENT DES SOCIETES DE VIDANGE

Les personnes en charge d'assurer régulièrement l'entretien et la vidange des installations d'ANC sont tenues d'obtenir auprès du Préfet un agrément valable pour une durée de 10 ans. Les conditions d'obtention et de suppression de l'agrément sont précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAPITRE IV : CONTROLE DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES

ARTICLE 22 : VERIFICATION TECHNIQUE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Il revient au propriétaire de réaliser, ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le SPANC, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'ANC choisi avec les caractéristiques du projet, la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. Article 8 et 9 et norme NF DTU 64.1),
- aux schémas de zonage d'assainissement, Plans Locaux d'Urbanisme validés par enquête publique,
- au règlement sanitaire départemental.

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la collectivité. Le propriétaire contacte le SPANC au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC informera le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation et procédera aux contrôles de

la conception et de l'implantation de l'installation concernée sur la base des éléments fiables fournis par le pétitionnaire. Ce dernier retire auprès du SPANC un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - o un plan de situation de la parcelle,
 - o le cas échéant, une étude de définition de filière visée aux Articles 15 et 17, si elle est jugée nécessaire par le SPANC (cas mentionnés à l'article 8),
 - o un plan de masse du projet de l'installation, o un plan en coupe de la filière et du bâtiment,
 - o des précisions sur l'exutoire éventuellement sollicité.

Le contenu précis que devra présenter l'ensemble de ces pièces est détaillé sur le dossier fourni par la collectivité à la demande du pétitionnaire. Le dossier (formulaire rempli, complété, signé et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné par le pétitionnaire à la collectivité.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 13.

Le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle. Il élabore et transmet au pétitionnaire son rapport sur la conception, qui comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

Le prestataire du SPANC effectue ce contrôle dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la demande du pétitionnaire faite au SPANC et transmise par celui-ci à son prestataire. :

Le SPANC analyse la prestation puis transmet le rapport et l'avis sur la conformité dans un délai de 12 jours calendaires suivant la réception du rapport rédigé par le prestataire. Ce délai comprend si nécessaire une révision de l'avis du prestataire. Le délai de transmission est réduit en cas contraire.

Le propriétaire est tenu de se conformer à l'avis du SPANC qui pourra être conforme, conforme avec réserve ou non conforme. Dans le dernier cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis de construire, sous forme d'une attestation de conformité, qui la prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, avec copie au Maire et au pétitionnaire. Le SPANC s'attachera à respecter les délais imposés par le code de l'urbanisme pour l'instruction des demandes et la transmission de l'avis du Maire.

Dans le cas d'avis conforme avec réserves ou non conforme, le pétitionnaire doit faire une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle.

Un avis conforme du SPANC autorise le propriétaire à réaliser les travaux.

Dans le cas où le propriétaire d'un immeuble souhaiterait, en l'absence de demandes urbanistiques, équiper cet immeuble d'une installation d'ANC ou réhabiliter une installation existante, il doit informer le SPANC de son projet qui sera instruit selon les mêmes conditions précitées.

ARTICLE 23 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'Article 23 ou, en cas d'avis conforme avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix. Il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution des travaux avant remblaiement. L'intervention s'effectuera dans les 7 jours calendaires suivant l'information du SPANC par le propriétaire. Le délai court à partir de la fin des travaux.

Le propriétaire ne peut faire remblayer même partiellement l'installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux conformément à la réglementation en vigueur, aux prescriptions des fabricants et aux notices accompagnant les agréments.

A cette occasion, le pétitionnaire fournit les factures et tout document probant justifiant la quantité et la qualité du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation de l'installation (et notamment, la fiche précisant la granulométrie, la nature et le pourcentage de carbonates des sables et graviers, les documents réglementaires relatifs aux filières agréées).

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé en précisant la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Ces modifications feront l'objet d'un nouveau contrôle de bonne exécution des travaux.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'Article 14.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux de modification, le SPANC formule un avis de non-conformité sur le rapport et en réfère au Maire de la commune concernée (pouvoir de police). Le non-respect par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus, engage totalement sa responsabilité.

CHAPITRE V : CONTROLE DES INSTALLATIONS ANC EXISTANTES

ARTICLE 24 : DIAGNOSTIC INITIAL DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT

Tout immeuble n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle donne lieu à un diagnostic par le prestataire du SPANC. Le SPANC effectue ce contrôle par une analyse des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et une visite sur place, dans les conditions prévues par l'Article 13. Le contrôle du SPANC consiste en un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les filières existantes ou devant exister d'assainissement non collectif réalisées ou réhabilitées.

Le but de ce diagnostic est de :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les points à contrôler à minima sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle.

Le propriétaire doit préparer en amont du contrôle puis tenir à la disposition du SPANC tout document et éléments probants ou utiles à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées aux articles 22 et 23), auxquels s'ajoutent :

- le permis de construire ;
- l'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif de la DDASS de la DDE ou de la Mairie ;
- tout devis, factures, documents relatifs à la filière, photos et plans justifiant des travaux réalisés ;
- certificat de conformité délivré.

Pour cela, le SPANC transmet à l'usager une fiche déclarative qu'il complètera préalablement à la visite du SPANC. Lors du contrôle, elle sera remise au représentant du SPANC qui la vérifiera et aidera l'usager à la renseigner si besoin. Cette fiche a pour but de faciliter le diagnostic et le recueil d'éléments probants sur la filière à diagnostiquer.

Pour ce contrôle, le pétitionnaire devra impérativement avoir décacheté les accès aux installations. Si ces installations ne sont pas accessibles, le contrôle ne sera pas effectué, et les dispositifs seront considérés comme non-existants, et le pétitionnaire s'expose aux dispositions de l'article 34.

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et est tenu de les entretenir dans les conditions prévues à l'Article 21. Il met à la disposition du SPANC les documents relatifs aux opérations d'entretien.

ARTICLE 25 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS LORS D'UNE VENTE IMMOBILIERE

Tout immeuble faisant l'objet d'une vente doit disposer d'un diagnostic de son installation d'assainissement non collectif de moins de trois ans au jour de la vente. Le prestataire du SPANC effectue ce contrôle dans un délai de 21 jours calendaires à compter de la demande du pétitionnaire faite au SPANC et transmise par celui-ci à son prestataire :

- si le diagnostic initial n'a pas encore été effectué,
- si le diagnostic initial ou le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien a plus de 3 ans.

Le SPANC transmet le rapport et l'avis sur la conformité dans un délai de 7 jours calendaires suivant la réception du rapport rédigé par le prestataire. Ce contrôle dans le cadre d'une vente immobilière donne lieu à un diagnostic conformément à l'article 25.

ARTICLE 26 : VERIFICATION PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN DES OUVRAGES

Cette vérification sera effectuée, au maximum, dans un délai de 8 ans, dans les conditions fixées par l'article 25 précité. Toutefois, la collectivité se réserve la possibilité de réduire ce délai de 8 ans, notamment pour les installations n'ayant pas respecté les obligations de mise en conformité.

ARTICLE 27 : LES SUITES DU CONTROLE

A la suite du diagnostic ou du contrôle périodique, le prestataire du SPANC rédige et le transmet au SPANC un rapport et le SPANC émet un avis sur les risques sanitaires et environnementaux engendrés par cette installation (avis de conformité) qui pourra être conforme ou non conforme : dans le dernier cas, l'avis est expressément motivé et le SPANC décrit et hiérarchise les travaux à réaliser.

Le rapport est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à son représentant, dans les conditions prévues à l'Article 14. Dans le cas d'avis non conforme sur son installation d'ANC avec obligation de travaux, le propriétaire fait procéder aux travaux de mise en conformité prescrits par le document établi à l'issue du contrôle :

- dans un délai de 4 ans (Art. L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique). Ce délai peut être réduit en cas d'atteinte grave à la salubrité publique et à l'environnement ;
- dans un délai d'1 an après la vente de l'immeuble.

Faute de respecter cette obligation, la collectivité, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Conformément à l'article L1331-11 du code de la Santé publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle en ne répondant pas à 3 propositions de rendez-vous du S.P.A.N.C ou en refusant l'accès aux propriétés privées aux agents du S.P.A.N.C, équivaudra au constat d'une absence de filière d'assainissement non collectif et à un avis de non-conformité technique et environnemental. Le particulier s'expose aux sanctions mentionnées ci-dessus.

Le fait de ne pas dégager volontairement les accès à ses installations d'assainissement non collectif, après trois passages ou sollicitations écrites du SPANC équivaudra au constat d'une absence de filière d'assainissement non collectif et à un avis de non-conformité technique et environnemental. Le particulier s'expose aux sanctions mentionnées ci-dessus.

Dans le cas d'une installation existante nécessitant des travaux importants pour garantir l'accès (dispositifs situés en dessous d'une surface bétonnée ou à l'intérieur d'une habitation), le SPANC recherchera par tous les moyens de prouver l'existence d'une installation en évaluant notamment le rejet et émettra ses avis en conséquence.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 28 : REDEVANCES ET REDEVABLES

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'utilisateur. La collectivité détermine par délibération un montant de redevance pour chaque prestation effectuée par le SPANC :

- la vérification de conception et d'implantation d'une installation,
- la vérification de bonne exécution des travaux,
- le diagnostic initial des installations d'assainissement non collectif,
- le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière lorsque le contrôle n'a pas encore été effectué,
- le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière lorsque le contrôle a plus de 3 ans, et qu'il doit être anticipé par rapport à la programmation établie par le SPANC,
- la vérification de bon fonctionnement et de bon entretien d'une installation,
- les éventuelles contre-visites.

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est fixé par l'organe délibérant du SPANC (affichage au siège de la collectivité). A défaut de nouvelles modifications, le montant en vigueur est reconduit.

Toutes les redevances seront appelées annuellement, en totalité, après service rendu, au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 29 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Le recouvrement de ces participations forfaitaires est assuré par la collectivité via les services de la trésorerie.

Sont précisés sur le titre de recette :

- le montant de la participation forfaitaire,
- la date du contrôle de bonne exécution des travaux,
- toute modification du montant de la participation forfaitaire ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la participation forfaitaire,
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie), ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

ARTICLE 30 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation du titre de recette fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 31 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT ET/OU POUR OBSTACLE MIS A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU SPANC PAR L'OCCUPANT

Conformément à l'article 5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 % ».

Le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité financière jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Le montant de base de cette pénalité est équivalent au montant de la redevance « diagnostic initial d'installation d'assainissement non collectif ».

Le montant de cette pénalité est ensuite progressif, comme suit :

1 ^{ère} année d'application	Montant de base de la pénalité
2 ^e année d'application	Montant de base de la pénalité majoré de 25 %
3 ^e année d'application et années suivantes	Montant de base de la pénalité majoré de 100 %

Il en va de même dans le cas où il fait obstacle aux agents du SPANC pour réaliser leurs missions.

CHAPITRE VII : APPLICATION DU REGLEMENT DU SPANC

ARTICLE 32 : POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE ET A L'ENVIRONNEMENT)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

ARTICLE 33 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet). Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73502 du 21 mai 1973.

ARTICLE 34 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels, entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier, relèvent de la compétence du tribunal administratif. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 35 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE OCCUPANT ET PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

En cas de déménagement, l'usager (qui était l'occupant) remet au propriétaire les documents relatif à l'installation. En cas d'emménagement, le propriétaire remet au nouvel occupant (qui devient l'usager) les documents indiqués ci-dessus.

ARTICLE 36 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairie pendant 2 mois. Il fera l'objet d'une distribution à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble concerné. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

ARTICLE 37 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

ARTICLE 38 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du ...2019, après contrôle de la légalité.

ARTICLE 39 : CLAUSES D'EXECUTION

L'exécutif de la collectivité, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Mme Sandra MORNAND et M. Jean-Paul FISCHER quittent définitivement l'Assemblée à 20 h 35.

11 - INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

N° 2019-12

MOTION DE SOUTIEN AU PERSONNEL TECHNIQUE DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS DE HAUTE-MARNE (ONF)

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 15/02/2019

Sur proposition de sa Présidente,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve la motion de soutien au personnel technique de l'Office National des Forêts de Haute-Marne ci-dessous :

« Le Conseil Communautaire soutient les personnels de l'Office National des Forêts de Haute-Marne et s'oppose à la remise en question du régime forestier de l'établissement ONF ainsi qu'aux 1 500 suppressions de postes annoncées par la direction générale de l'ONF.

Il y a actuellement 12 postes vacants en Haute-Marne.

Il est impératif que l'Etat tienne ses engagements concernant le contrat d'objectif et de performances 2016-2020 signé avec les communes forestières, qui garantissait, entre autre, le maillage territorial.

La Communauté de Communes alerte l'Etat sur la situation de l'ONF. Nous souhaitons que l'Etat réévalue la nécessité d'un service forestier d'Etat pouvant fonctionner indépendamment des recettes de bois afin de toujours agir dans l'intérêt de la collectivité.

Il nous paraît évident qu'il faut conserver un service forestier fort, afin de répondre au mieux aux exigences d'une politique cohérente du développement durable, de la protection des sols et de la séquestration du carbone.

La forêt doit rester un atout économique, touristique et environnemental pour notre département. »

Adopté à la majorité.

Contre : GHIRINGHELLI, GUENAT

M. GHIRINGHELLI note qu'à l'avenir on assistera à une augmentation de la contribution des communes forestières au budget de l'ONF. Au regard du contexte social actuel et par loyauté envers les contribuables des communes forestières il manifeste son opposition face à cette motion. Il souhaite également une révision des missions de l'Office National des Forêts.

Les questions soumises à l'ordre du jour ayant toutes été débattues Madame la Présidente remercie l'Assemblée et lève la séance à 20 h 39 minutes.

Et a signé :

le Président



Marie José RUEL

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 12/03/2019 à 16:55:47
Référence : a1e7f014bbad5b9d818c2bf4b88d1b2fedc53456